



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-086**

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2024-06-18-00039 - décision tarifaire n°8977 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite d'Eloyes (2 pages)	Page 4
88-2024-06-18-00024 - décision tarifaire n°9002 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre communal et d'action sociale de La Bresse pour la maison de retraite La Clairie et le service de soins infirmiers à domicile de La Bresse (4 pages)	Page 7
88-2024-06-18-00025 - décision tarifaire n°9003 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Châtelet (3 pages)	Page 12
88-2024-06-18-00026 - décision tarifaire n°9004 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite Le Solem à Vagney (3 pages)	Page 16
88-2024-06-18-00029 - décision tarifaire n°9005 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 du centre hospitalier intercommunal hôpitaux du massif des Vosges de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foucharupt à Saint Dié des Vosges (3 pages)	Page 20
88-2024-06-18-00031 - décision tarifaire n°9006 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence le Val de Joye à le Val d'Ajol (3 pages)	Page 24
88-2024-06-18-00032 - décision tarifaire n°9007 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement pour personnes âgées dépendantes résidence les Saules et le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saulxures (4 pages)	Page 28
88-2024-06-18-00035 - décision tarifaire n°9008 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Forfelet à Corcieux (3 pages)	Page 33
88-2024-06-18-00037 - décision tarifaire n°9009 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite intercommunale de Bruyères (3 pages)	Page 37
88-2024-06-18-00023 - décision tarifaire n°9289 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite L'Accueil à Remiremont (3 pages)	Page 41
88-2024-06-18-00027 - décision tarifaire n°9290 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Val de Meuse, Le Petit Ban, le service de soins infirmiers à domicile rattaché au centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau (4 pages)	Page 45

88-2024-06-18-00028 - décision tarifaire n°9291 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Sentiers d'Automne à La Vôge les Bains (2 pages)	Page 50
88-2024-06-18-00030 - décision tarifaire n°9292 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des maisons de retraite Saint-Joseph, Justine Pernet, Accueil de la Vologne, Saint-Genest, Saint-Jean, Saint-Déodat (4 pages)	Page 53
88-2024-06-18-00033 - décision tarifaire n°9293 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite Saint-Simon à Liffol le Grand (2 pages)	Page 58
88-2024-06-18-00034 - décision tarifaire n°9294 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite Raynald Merlin à Dommartin sur Vraine (2 pages)	Page 61
88-2024-06-18-00036 - décision tarifaire n°9295 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite Saint-Martin à Charmes (2 pages)	Page 64
88-2024-06-18-00038 - décision tarifaire n°9296 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Buissons à Xertigny (3 pages)	Page 67
88-2024-06-18-00040 - décision tarifaire n°9297 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la maison de retraite Les Marronniers à Dompaire (2 pages)	Page 71
88-2024-06-18-00041 - décision tarifaire n°9298 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre communal et d'action sociale de Cheniménil pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la résidence Ozanam (3 pages)	Page 74
Direction départementale des territoires des Vosges / SER	
88-2024-06-24-00001 - Arrêté n° 174/2024/DDT du 24 juin 2024 autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement de la digue de l'Hôpital sur la commune de BUSSANG (8 pages)	Page 78
88-2024-06-24-00003 - Arrêté n° 175/2024/DDT du 24 juin 2024 autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement de la digue de l'Envers de Bâmont sur la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (9 pages)	Page 87
88-2024-06-24-00002 - Arrêté n° 176/2024/DDT du 24 juin 2024 autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement des digues du Collège, des Amias et du plan d'eau sur la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (9 pages)	Page 97
Direction départementale des territoires des Vosges / SUH	
88-2024-06-21-00002 - Arrêté n° 2024-167 du 21 juin 2024 portant approbation de la carte communale de Velotte-et-Tatignécourt (2 pages)	Page 107

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00039

décision tarifaire n°8977 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de la maison de retraite d'Eloyes

DECISION TARIFAIRE N°8977 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R, CHARLES DE GAULLE, 88510 ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 078 015,31 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 167,94 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 748,31	54,82
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	65 267,00	94,32
Accueil de jour	78 000,00	780,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 078 015,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 748,31	54,82
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	65 267,00	94,32
Accueil de jour	78 000,00	780,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 167,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00024

décision tarifaire n°9002 portant fixation pour 2024 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre communal et d'action sociale de La
Bresse pour la maison de retraite La Clairie et le service de
soins infirmiers à domicile de La Bresse

DECISION TARIFAIRE N°9002 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS DE LA BRESSE - 880784491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE "LA
CLAIRIE" - 880783428

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE LA BRESSE - 880006556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des
produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-
tion de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification
reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins
infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Chris-
telle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice terri-
toriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au
01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491), a été fixée à 2 557 236,05 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 465 335,15 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	469771.83
880783428	1 823 980,32	0,00	90 000,00	81 583,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00
880783428	59,11	166,50	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 444,59 €.

-personnes handicapées: 91 900,90 € (dont 91 900,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 900,90

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 658,41 € (dont 7 658,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 557 236,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 465 335,15 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	469 771,83
880783428	1 823 980,32	0,00	90 000,00	81 583,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00
880783428	59,11	166,50	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 444,59 €

-personnes handicapées : 91 900,90 €
(dont 91 900,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 900,90

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 658,41 € (dont 7 658,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE 880784491) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 juin 2024

La directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00025

décision tarifaire n°9003 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes Le Châtelet

DECISION TARIFAIRE N°9003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402) sise 6, R, DU LIT D EAU, , , 88200, Remiremont et gérée par l'entité dénommée C C A S DE REMIREMONT (880784624);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 189 869,95 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 155,83 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 869,95	47,61
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	709,09

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 189 869,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 869,95	47,61
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	709,09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 155,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE REMIREMONT (880784624) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00026

décision tarifaire n°9004 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de la maison de retraite Le Solem à
Vagney

DECISION TARIFAIRE N°9004 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386) sise 27, R, JEAN MOULIN, , , , 88120, Vagney et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VAGNEY (880784970);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 623 311,51 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 275,96 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 678,51	55,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	53,50
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 623 311,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 678,51	55,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	53,50
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 275,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE VAGNEY (880784970) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00029

décision tarifaire n°9005 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 du centre hospitalier intercommunal
hôpitaux du massif des Vosges de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Foucharupt à Saint Dié des Vosges

DECISION TARIFAIRE N°9005 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
CHI HMV - EHPAD FOUCHARUPT - 880783063

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CHI HMV - EHPAD FOUCHARUPT (880783063) sise , R, LEON JACQUEREZ, , , , 88100, Saint-Dié-des-Vosges et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 845 839,80 € au titre de 2024, dont -78 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 486,65 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 845 839,80	73,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 923 839,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 845 839,80	73,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 986,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00031

décision tarifaire n°9006 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes résidence le Val de Joye à le
Val d'Ajol

DECISION TARIFAIRE N°9006 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216) sise 71, GR, GRANDE RUE, , , , 88340, Val-d'Ajol et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 326 986,07 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 248,84 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 819 380,88	57,67
PFR	200 655,19	0
PASA	180 000,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	54,39
Accueil de jour	78 000,00	6 796,47

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 326 986,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 819 380,88	57,67
PFR	200 655,19	0
PASA	180 000,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	54,39
Accueil de jour	78 000,00	6 796,47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 248,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00032

décision tarifaire n°9007 portant fixation pour 2024 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'établissement pour personnes âgées
dépendantes résidence les Saules et le service de soins
infirmiers à domicile rattaché à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de
Saulxures

DECISION TARIFAIRE N°9007 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LES SAULES - 880000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES SAULES -
880781208

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE A EHPAD
DE SAULXURES - 880784343

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des
produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-
tion de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification
reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins
infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Chris-
telle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice terri-
toriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/07/2018, prenant effet au
23/07/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES (880000419), a été fixée à 3 666 178,94 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 528 202,81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 821 978,30	0,00	0,00	16 317,00	78 000,00	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	611907,51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	64,17	81,59	222,86	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	46,57

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 294 016,91 €.

-personnes handicapées: 137 976,13 € (dont 137 976,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 976,13

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 498,01 € (dont 11 498,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 666 178,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 528 202,81 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 821 978,30	0,00	0,00	16 317,00	78 000,00	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	611 907,51

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	64,17	81,59	222,86	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	46,57

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 294 016,90 €

-personnes handicapées : 137 976,13 €
(dont 137 976,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 976,13

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 498,01 € (dont 11 498,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES SAULES 880000419) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00035

décision tarifaire n°9008 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes Le Forfelet à Corcieux

DECISION TARIFAIRE N°9008 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD LE FORFELET - 880781158

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame, RATIGNIER-CARBONNEIL, Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale de VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158) sise 296, R, JAMES WIESE, , , 88430, Corcieux et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 075 988,35 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 665,70 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 355,35	57,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	181,29
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 988,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 355,35	57,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	181,29
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 665,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 18 juin 2024

Déléguée territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00037

décision tarifaire n°9009 portant fixation pour 2024 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes maison de retraite intercommunale de
Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°9009 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE - 880000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE INTER-
COM. DE BRUYERES - 880781133

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Chris-
telle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice terri-
toriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2019, prenant effet au
01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344), a
été fixée à 1 918 651,90 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024
étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 918 651,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 796 251,90	0,00	90 000,00	32 400,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	56,91	129,60	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 887,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 918 651,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 918 651,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 796 251,90	0,00	90 000,00	32 400,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	56,91	129,60	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 887,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTER-COMMUNALE 880000344) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00023

décision tarifaire n°9289 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de la maison de retraite L'Accueil à
Remiremont

DECISION TARIFAIRE N°9289 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" - 880783543

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" (880783543) sise 6, PL, JULES MELINE, 88205 REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 610 320,19 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 193,35 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 577 687,19	63,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	49,44
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 320,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 577 687,19	63,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 633,00	49,44
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 193,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00027

décision tarifaire n°9290 portant fixation pour 2024 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest
Vosgien pour les établissements d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes du Val de Meuse, Le Petit
Ban, le service de soins infirmiers à domicile rattaché au
centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien à
Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°9290 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI DE L' OUEST VOSGIEN - 880007299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU VAL DE MEUSE -
880783246

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LE PETIT BAN" -
880783139

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE AU CHI OV A
NEUFCHATEAU - 880788021

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/11/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299), a été fixée à 5 744 822,48 €, dont 4 200,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 639 283,81 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 369 035,88	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
880783246	3 015 884,52	241 168,00	90 000,00	106 783,00	78 000,00	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 412,41

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	0,00	0,00	0,00	0,00
880783246	0,00	0,00	0,00	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 469 940,31 €.

-personnes handicapées: 105 538,67 € (dont 105 538,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 538,67

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 794,89 € (dont 8 794,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 740 622,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 635 083,81 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 369 035,88	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
880783246	3 015 884,52	241 168,00	90 000,00	102 583,00	78 000,00	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 412,41

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880783139	0,00	0,00	0,00	0,00	
880783246	0,00	0,00	0,00	0,00	

880788021	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 469 590,32 €

-personnes handicapées : 105 538,67 €
(dont 105 538,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 538,67

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 794,89 € (dont 8 794,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00028

décision tarifaire n°9291 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes Sentiers d'Automne à La
Vôge les Bains

DECISION TARIFAIRE N°9291 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50, R, DU CHESNOIS, 88240 LA VOGUE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 213 142,99 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 095,25 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 142,99	58,13
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 213 142,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 142,99	58,13
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 095,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00030

décision tarifaire n°9292 portant fixation pour 2024 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens des maisons de retraite Saint-Joseph, Justine
Pernot, Accueil de la Vologne, Saint-Genest, Saint-Jean,
Saint-Déodat

DECISION TARIFAIRE N°9292 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE SAINT-
JOSEPH - 880782016

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE "JUSTINE
PERNOT" - 880001706

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE ACCUEIL
DE LA VOLOGNE - 880780788

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE DE
SAINT-GENEST - 880781091

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE SAINT
JEAN - 880783360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT DEODAT -
880783451

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE SAINT
JEAN - 880789185

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 10 866 850,85 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 866 850,85 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	1 282 708,05	0,00	0,00	65 267,00	0,00	0,00
880780788	1 672 566,60	0,00	0,00	65 267,00	26 000,00	0,00
880781091	1 178 888,68	0,00	0,00	16 317,00	0,00	0,00
880782016	1 584 532,31	0,00	90 000,00	16 317,00	78 000,00	0,00
880783360	1 166 496,09	0,00	0,00	16 317,00	0,00	0,00
880783451	1 557 026,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880789185	1 985 881,02	0,00	0,00	65 267,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	55,88	51,80	0,00	0,00
880780788	63,02	0,00	0,00	0,00
880781091	52,17	129,50	0,00	0,00
880782016	35,22	65,01	96,77	0,00
880783360	47,83	233,10	0,00	0,00

880783451	49,33	0,00	0,00	0,00
880789185	52,73	54,66	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 905 570,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 866 850,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 10 866 850,85 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	1 282 708,05	0,00	0,00	65 267,00	0,00	0,00
880780788	1 672 566,60	0,00	0,00	65 267,00	26 000,00	0,00
880781091	1 178 888,68	0,00	0,00	16 317,00	0,00	0,00
880782016	1 584 532,31	0,00	90 000,00	16 317,00	78 000,00	0,00
880783360	1 166 496,09	0,00	0,00	16 317,00	0,00	0,00
880783451	1 557 026,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880789185	1 985 881,02	0,00	0,00	65 267,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	55,88	51,80	0,00	0,00
880780788	63,02	0,00	0,00	0,00
880781091	52,17	129,50	0,00	0,00
880782016	35,22	65,01	96,77	0,00

880783360	47,83	233,10	0,00	0,00
880783451	49,33	0,00	0,00	0,00
880789185	52,73	54,66	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 905 570,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00033

décision tarifaire n°9293 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de la maison de retraite Saint-Simon à
Liffol le Grand

DECISION TARIFAIRE N°9293 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE SAINT SIMON - 880781174

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT SIMON (880781174) sise 1, CHE, DERRIERES LA VILLE, 88350 LIFFOL LE GRAND et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 316 528,51 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 710,71 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 316 528,51	56,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 316 528,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 316 528,51	56,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 710,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00034

décision tarifaire n°9294 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de la maison de retraite Raynald Merlin
à Dommartin sur Vraine

DECISION TARIFAIRE N°9294 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN (880781166) sise 12, PL, DU MONUMENT, 88170 DOMMARTIN SUR VRAINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 467 490,94 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 290,91 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 173,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 467 490,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 173,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 317,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 290,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00036

décision tarifaire n°9295 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de la maison de retraite Saint-Martin à
Charmes

DECISION TARIFAIRE N°9295 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sise 32, R, DES CAPUCINS, 88130 CHARMES et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 404 055,03 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 337,92 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 378 055,03	61,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	26 000,00	151,16

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 404 055,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 378 055,03	61,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	26 000,00	151,16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 337,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00038

décision tarifaire n°9296 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes Les Buissons à Xertigny

DECISION TARIFAIRE N°9296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880781059) sise , R, MARIUS BECKER, 88220 XERTIGNY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 614 055,31 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 504,61 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 055,31	56,51
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	52 000,00	173,33

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 614 055,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 055,31	56,51
UHR	0,00	0
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	52 000,00	173,33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 504,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00040

décision tarifaire n°9297 portant fixation du forfait global
de soins pour 2024 de la maison de retraite Les
Marronniers à Dompain

DECISION TARIFAIRE N°9297 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sise 82, R, DE LA GARE, 88270 DOMPAIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 211 098,00 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 924,83 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 098,00	60,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 098,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 098,00	60,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 924,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-18-00041

décision tarifaire n°9298 portant fixation pour 2024 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre communal et d'action sociale de
Cheniménil pour l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes la résidence Ozanam

DECISION TARIFAIRE N°9298 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CHENIMENIL - 880003389

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - "LA RESIDENCE OZANAM" -
880780564

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice territoriale des VOSGES en date du 15/06/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/07/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHENIMENIL (880003389), a été fixée à 1 395 193,16 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 395 193,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	1 284 560,16	0,00	0,00	32 633,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	57,77	155,40	650,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 266,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 395 193,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 395 193,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	1 284 560,16	0,00	0,00	32 633,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	57,77	155,40	650,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 266,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHENIMENIL (880003389) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 18 juin 2024

La Directrice territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-06-24-00001

Arrêté n° 174/2024/DDT du 24 juin 2024 autorisant la
régularisation en système d'endiguement au titre de
l'article R562-14 du code de l'environnement de la digue
de l'Hôpital sur la commune de BUSSANG

Arrêté n° 174/2024/DDT du 24 juin 2024

autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement de la digue de l'Hôpital sur la commune de BUSSANG

avec prescriptions complémentaires au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R181-45, R214-1, R214-18, R214-122, R562-14 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des

personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1987/2011 du 4 août 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement concernant la digue de protection contre les inondations de l'hôpital local situé sur le territoire de la commune de Bussang ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** la décision du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu** le compte rendu de la visite technique approfondie de la digue de l'hôpital de Bussang réalisée par le bureau d'études ISL en date du 10 août 2012 ;
- Vu** le diagnostic initial de sûreté de la digue de l'hôpital de Bussang réalisé par le bureau d'études ISL en date du 6 juin 2016 ;
- Vu** le courrier du 26 novembre 2020 de demande de prolongation de délai de 18 mois par les EPCI concernées pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement de l'hôpital de Bussang en procédure simplifiée ;
- Vu** le courrier d'acceptation de la prolongation de délai par le préfet des Vosges en date du 22 février 2021 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement reçu le 27 juin 2023 contenant notamment une étude de dangers (EDD) par le Syndicat Mixte Moselle Amont ;
- Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier en date du 28 septembre 2023 ;

- Vu** la demande de compléments de la DDT des Vosges formulée par courrier en date du 19 octobre 2023 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire par courriel du 28 février 2024 ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier en date du 15 mars 2024 ;
- Vu** le courriel de la DDT des Vosges en date du 6 juin 2024 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté par courriel en date du 17 juin 2024 ;
- Vu** les corrections réalisées sur le projet d'arrêté ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant que le Syndicat Mixte Moselle Amont créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant concerné ;

Considérant que la digue de Bussang bénéficie déjà d'une autorisation en cours de validité par l'arrêté préfectoral n°1987/2011 du 4 août 2011 ;

Considérant que la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R181-46 du code de l'environnement, d'ouvrages existants ;

Considérant que les conditions précisées dans l'article R562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;

Considérant l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n°1987/2011 du 4 août 2011 susvisé.

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le **Syndicat Mixte Moselle Amont**, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

Le **système d'endiguement de l'hôpital** de Bussang le protège contre les crues de la Moselle. Long de 200 mètres linéaires, il est composé des éléments suivants :

- Un mur en maçonnerie délimitant les propriétés d'un linéaire de 70 m et s'étendant de la route à la rive gauche de la Moselle (ce linéaire n'était pas classé jusqu'à présent).
- Une digue en remblai d'un linéaire de 130 m débutant au niveau de la fin du mur et terminant sur le terrain situé à l'Ouest de l'hôpital de Bussang. Cette digue est divisée en deux tronçons, le premier était classé sur un linéaire de 100 m en classe C.

Le système protège une surface de 2.4 Ha.

Les coordonnées Lambert 93 de la localisation du site sont :

X=988 217 et Y=6 761 284

Article 4 : Niveau de protection et travaux obligatoires

Le niveau de protection du système d'endiguement de l'hôpital de Bussang garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Ce niveau correspond à la protection contre les crues de la Moselle jusqu'à :

- une crue de période de retour **30 ans** de la Moselle,
- une cote de **514,20 mNGF** (2,60 m de hauteur d'eau) à la station Banque Hydro de mesure A402 0610 01 à Fresse-sur-Moselle (8 km en aval du système d'endiguement),

Le niveau de protection est **trentennal** (retour **30 ans**) après réalisation par le gestionnaire des travaux suivants :

- Reconstruction et reprise du mur maçonné existant entre les points 20 et 70,
- Rehausse locale du tronçon en remblai entre les points 70 à 110,
- Interventions sur les foyers de renouées asiatiques sur au moins 15 mètres linéaires,
- Reprise du pied de talus à l'amont du système sur 20 mètres linéaires.

Ces travaux ne sont pas considérés comme substantiels selon les dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. Ils devront être complètement achevés **avant le 30 juin 2026**. Le non-respect de cette échéance entraîne la perte de la présente autorisation du système d'endiguement. L'exploitant informera le préfet de la date effective d'achèvement des travaux.

La maîtrise d'œuvre de la phase travaux sera assurée par un bureau d'études agréé, ou fera l'objet d'une mission externe par un organisme agréé. Le contrôle se fera pendant la phase travaux et après achevements avec fourniture des justificatifs techniques

assurant une réalisation dans les règles de l'art.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Moselle, par la présence du système d'endiguement de l'hôpital de Bussang, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue retour 30 ans). Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Moselle.

Article 6 : Population présente dans la zone protégée

Il est recensé **350 personnes** dans la zone protégée des inondations par débordement du cours d'eau « La Moselle » avec le détail suivant (issu du dossier de demande d'autorisation) :

- 41 habitants permanents
- 2 emplois
- 300 personnes pour l'hôpital (résidents, travailleurs ou visiteurs)

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres documents obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État chargé du contrôle conformément aux dispositions de l'article R214-122 du code de l'environnement. Le document d'organisation intégrera la surveillance particulière liée à la présence des citernes de fioul et canalisations présentes dans le corps de digue ainsi que la gestion de la végétation. Ces documents seront à jour à l'achèvement des travaux, en tout état de cause **avant le 30 juin 2026**.

Au titre de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire met en place une convention avec chacun des propriétaires des terrains support du système d'endiguement, avec la commune ainsi qu'avec tout autre gestionnaire intéressé au secteur concerné. Les conventions permettront d'assurer la répartition de la gestion

et de l'entretien de l'ouvrage et assurera la maîtrise foncière du secteur. Elles seront à disposition des services de contrôle **avant le 31 décembre 2024**.

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L562-8-1 et L181-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bussang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 24 juin 2024

Pour la préfète et par délégation :
Le chef du service

Signé

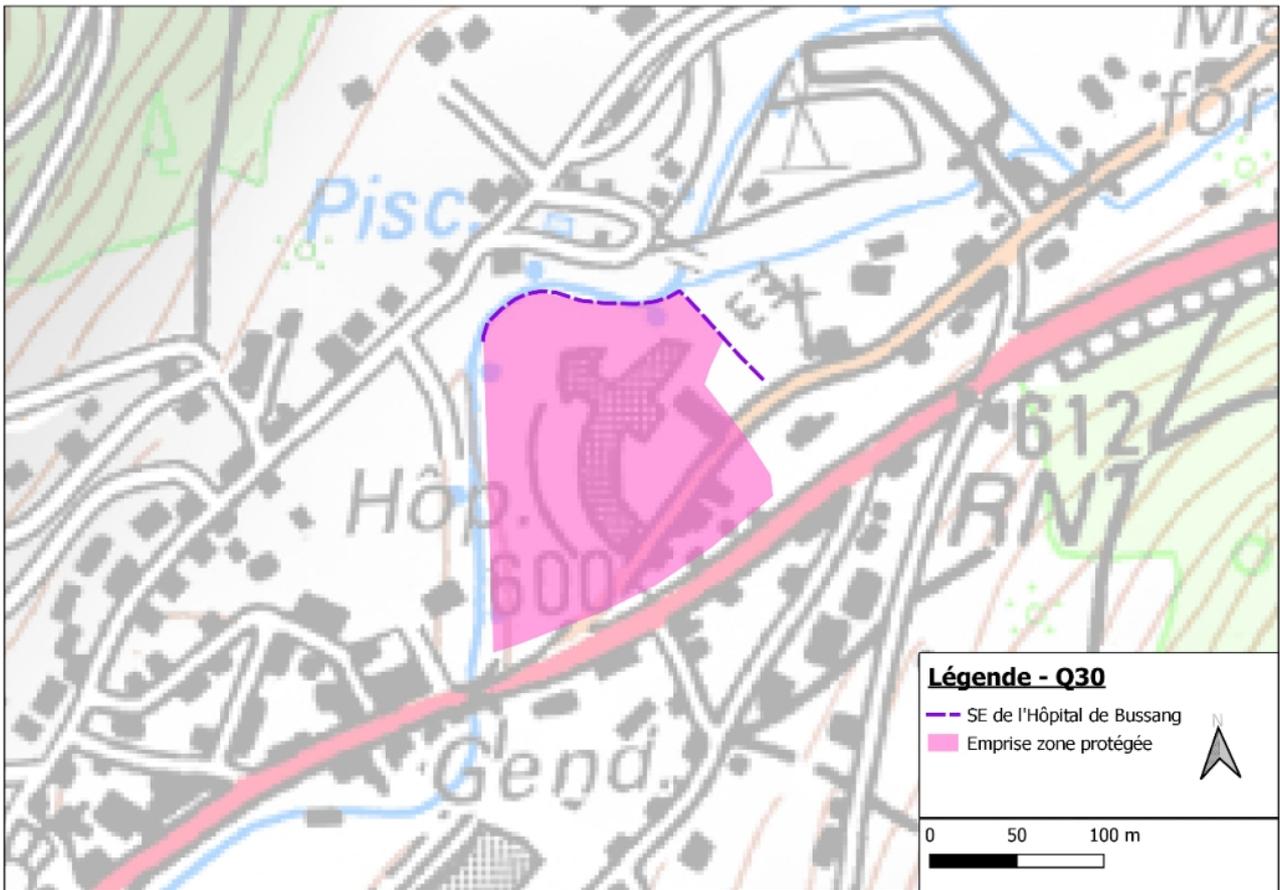
Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Localisation du système d'endiguement et emprise de la zone protégée



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-06-24-00003

Arrêté n° 175/2024/DDT du 24 juin 2024 autorisant la
régularisation en système d'endiguement au titre de
l'article R562-14 du code de l'environnement de la digue
de l'Envers de Bâmont sur la commune de
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service environnement et risques**

Arrêté n° 175/2024/DDT du 24 juin 2024

**autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14 du
code de l'environnement de la digue de l'Envers de Bâmont sur la commune de
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE**

**avec prescriptions complémentaires au titre de l'article R181-45 du
code de l'environnement**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R181-45, R214-1, R214-18, R214-122, R562-14 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et

mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1628/2009 du 10 juillet 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement concernant les digues de l'Envers de Bâmont, du Collège, des Amias et du plan d'eau situées sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** la décision du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu** le diagnostic initial de sûreté des digues de Saulxures-sur-Moselotte réalisé par le bureau d'études anteagroup en décembre 2012 ;
- Vu** le courrier du 26 novembre 2020 de demande de prolongation de délai de 18 mois par les EPCI concernées pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement de l'Envers de Bâmont de Saulxures-sur-Moselotte en procédure simplifiée ;
- Vu** le courrier d'acceptation de la prolongation de délai par le préfet des Vosges en date du 22 février 2021 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement reçu le 29 juin 2023 contenant notamment une étude de dangers (EDD) par le Syndicat Mixte Moselle Amont ;
- Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier en date du 28 septembre 2023 ;

- Vu** la demande de compléments de la DDT des Vosges formulée par courrier en date du 19 octobre 2023 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire par courriel du 28 février 2024 ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier en date du 11 mars 2024 ;
- Vu** le courriel de la DDT des Vosges en date du 12 juin 2024 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté par courriel en date du 17 juin 2024 ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant que le Syndicat Mixte Moselle Amont créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant concerné ;

Considérant que la digue de l'Envers de Bâmont de Saulxures-sur-Moselotte bénéficie déjà d'une autorisation en cours de validité par l'arrêté préfectoral n°1628/2009 du 10 juillet 2009 ;

Considérant que la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R181-46 du code de l'environnement, d'ouvrages existants ;

Considérant que les conditions précisées dans l'article R562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;

Considérant l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n°1628/2009 du 10 juillet 2009 susvisé.

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le **Syndicat Mixte Moselle Amont**, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement de l'Envers de Bâmont protège la commune de Saulxures-sur-Moselotte des débordements de la Moselotte.

L'étude de dangers du système d'endiguement a été réalisée sur un système d'endiguement composé de trois tronçons sur un linéaire complet de 186 mètres :

1 - Un premier tronçon composé par un muret béton sur un linéaire de 106 mètres. Ce tronçon était classé en classe C (digue) par l'arrêté préfectoral du 10/07/2009. Au Point 20m du tronçon, un dalot de traversée d'un ruisseau existe (65cm de cotés). Cet ouvrage génère un reflux de la Moselotte en cas de crue vers la zone arrière-digue.

2 - Un second tronçon en remblai d'un linéaire de 49 mètres non classé et d'une largeur de crête caractéristique entre 20 à 25 mètres : **non repris dans le système d'endiguement car pas de rôle hydraulique significatif.**

3 - Un troisième tronçon en remblai d'un linéaire de 31 mètres d'une largeur de crête caractéristique de 5 mètres : **non repris dans le système d'endiguement car pas de rôle hydraulique significatif.**

Seul le tronçon 1, soit le linéaire de muret béton de 106 mètres, est retenu comme système d'endiguement et joue un rôle de protection contre les crues.

Le système protège une surface de **10 Ha**.

Les coordonnées Lambert 93 de la localisation du site sont :

X=982 900 et Y=6 767 440

Article 4 : Niveau de protection et travaux obligatoires

Le niveau de protection du système d'endiguement de l'Envers de Bâmont de Saulxures-sur-Moselotte garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Ce niveau correspond à la protection contre les crues de la Moselotte jusqu'à :

- une crue de période de retour **5 ans** de la Moselotte,
- une cote de **409,17 mNGF** à la station Hydroportail de Vagney,
- un débit de crue quinquennal **147 m³/s** (donnée étude hydrologique globale du bassin versant de la Moselle réalisée par le bureau d'études ISL).

Le niveau de protection est **quinquennal** (retour **5 ans**).

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Le gestionnaire doit (travaux minimum obligatoires) :

- élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la végétation pour :
 - abattre les arbres malades,
 - élaguer les couronnes des arbres trop imposants,
 - retirer les arbres les plus jeunes,
 - élaguer la végétation pour permettre le contrôle visuel des talus,
 - dessoucher après abattage, et colmatage dans le corps de digue par des matériaux argileux convenablement compactés,
 - traiter les foyers de végétation invasive (renouées asiatiques) et établir des actions préventives sur l'apparition de ces foyers.

- réparer les désordres existants identifiés sur le linéaire du muret (altérations du sommet du muret, soubassement en pieds de muret, dégradation du béton de liaison entre certains blocs d'enrochements), ultérieurement au traitement de la végétation.

Ces travaux ne sont pas considérés comme substantiels selon les dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. Ils devront être complètement achevés **avant le 30 juin 2026**. Le non-respect de cette échéance entraîne la perte de la présente autorisation du système d'endiguement. L'exploitant informera le préfet de la date effective d'achèvement des travaux.

La maîtrise d'œuvre de la phase travaux sera assurée par un bureau d'études agréé, ou fera l'objet d'une mission externe par un organisme agréé. Le contrôle se fera pendant la phase travaux et après achevements avec fourniture des justificatifs techniques assurant une réalisation dans les règles de l'art.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Moselotte, par la présence du système d'endiguement de l'Envers de Bâmont de Saulxures-sur-Moselotte, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue retour 5 ans). Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Moselotte.

Article 6 : Population présente dans la zone protégée

Il est recensé environ **200 personnes** dans la zone protégée des inondations par débordement du cours d'eau « La Moselotte ».

Détail issu du dossier de demande d'autorisation :

- 153 habitants
- 24 emplois potentiels

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres document obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État chargé du contrôle conformément aux dispositions de l'article R214-122 du code de l'environnement. Le document d'organisation intégrera la surveillance particulière liée à la présence d'un dalot traversant le corps de digue ainsi que la gestion de la végétation. Ces documents seront à jour à l'achèvement des travaux, en tout état de cause **avant le 30 juin 2026**.

Au titre de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire met en place une convention avec chacun des propriétaires des terrains support du système d'endiguement, avec la commune ainsi qu'avec tout autre gestionnaire intéressé au secteur concerné. Les conventions permettront d'assurer la répartition de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage et assurera la maîtrise foncière du secteur. Elles seront à disposition des services de contrôle **avant le 31 décembre 2024**.

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est

tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L562-8-1 et L181-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 24 juin 2024

Pour la préfète et par délégation :
Le chef du service

Signé

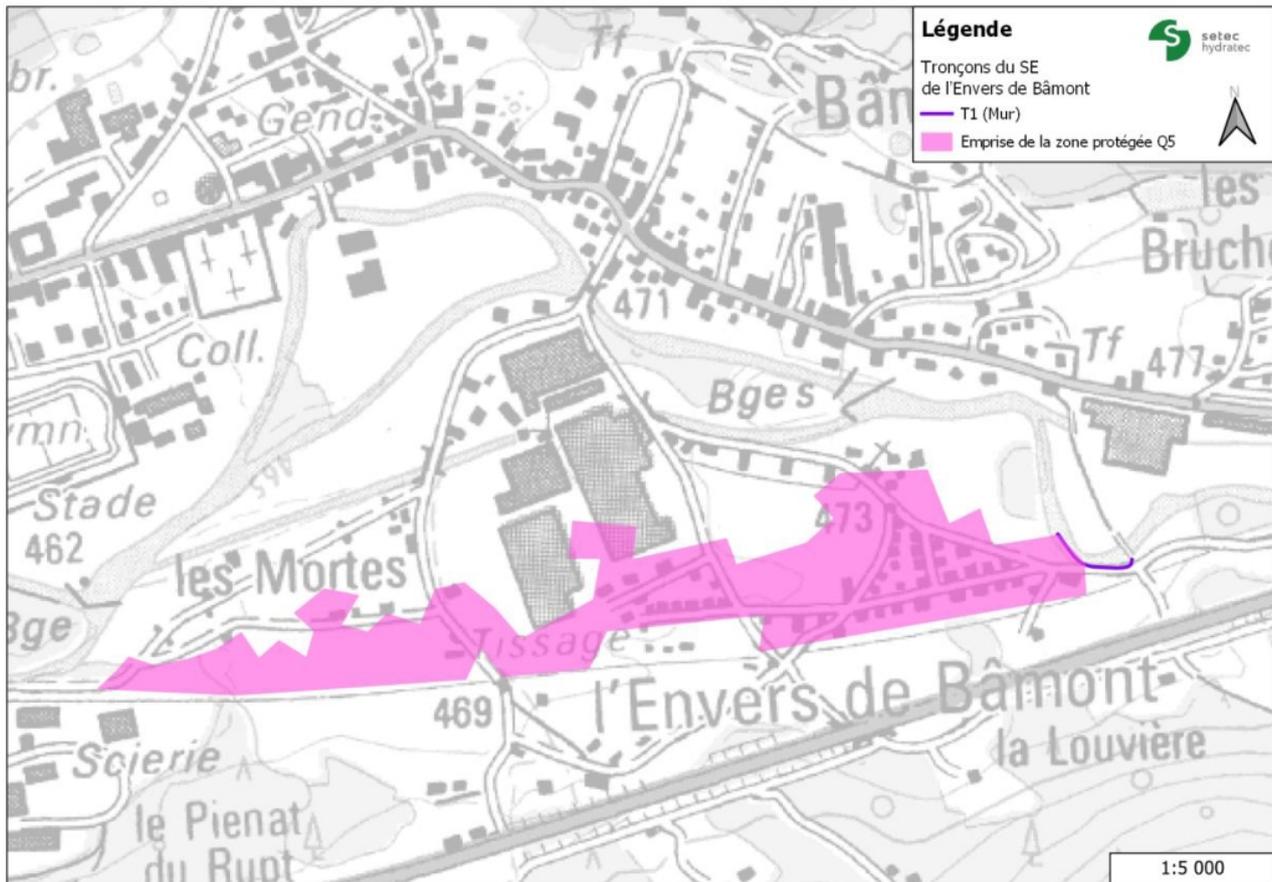
Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Localisation du système d'endiguement et emprise de la zone protégée



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-06-24-00002

Arrêté n° 176/2024/DDT du 24 juin 2024 autorisant la
régularisation en système d'endiguement au titre de
l'article R562-14 du code de l'environnement des digues
du Collège, des Amias et du plan d'eau sur la commune de
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service environnement et risques**

Arrêté n° 176/2024/DDT du 24 juin 2024

autorisant la régularisation en système d'endiguement au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement des digues du Collège, des Amias et du plan d'eau sur la commune de SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE

avec prescriptions complémentaires au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R181-45, R214-1, R214-18, R214-122, R562-14 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et

mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°703/95/DDE du 22 décembre 1995 portant règlement d'eau de l'Usine hydro-électrique de "Saulxures" à Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1628/2009 du 10 juillet 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement concernant les digues de l'Envers de Bâmont, du Collège, des Amias et du plan d'eau situées sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** la décision du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu** le diagnostic initial de sûreté des digues de Saulxures-sur-Moselotte réalisé par le bureau d'études anteagroup en décembre 2012 ;
- Vu** le courrier du 26 novembre 2020 de demande de prolongation de délai de 18 mois par les EPCI concernées pour le dépôt d'une demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de Saulxures-sur-Moselotte en procédure simplifiée ;
- Vu** le courrier d'acceptation de la prolongation de délai par le préfet des Vosges en date du 22 février 2021 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement reçu le 29 juin 2023 contenant notamment une étude de dangers (EDD) par le Syndicat Mixte Moselle Amont ;
- Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier en date

du 28 septembre 2023 ;

- Vu** la demande de compléments de la DDT des Vosges formulée par courrier en date du 19 octobre 2023 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire par courriel du 28 février 2024 ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier en date du 11 mars 2024 ;
- Vu** le courriel de la DDT des Vosges en date du 12 juin 2024 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté par courriel en date du 18 juin 2024 ;
- Vu** les corrections réalisées sur le projet d'arrêté ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant que le Syndicat Mixte Moselle Amont créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant concerné ;

Considérant que les digues du Collège, des Amias et du plan d'eau de Saulxures-sur-Moselotte bénéficie déjà d'une autorisation en cours de validité par l'arrêté préfectoral n°1628/2009 du 10 juillet 2009 ;

Considérant que la demande ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R181-46 du code de l'environnement, d'ouvrages existants ;

Considérant que les conditions précisées dans l'article R562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;

Considérant l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n°1628/2009 du 10 juillet 2009 susvisé.

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le **Syndicat Mixte Moselle Amont**, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement du Collège, des Amias et du plan d'eau protège la commune de Saulxures-sur-Moselotte des débordements de la Moselotte.

Le système est constitué de tout ou partie des trois digues actuellement classées «Collège», «Amias» et «Plan d'eau». Le système est discontinu. Il est constitué de deux tronçons et d'une vanne manœuvrable :

1 - Le tronçon « Collège », localisé en rive droite de la Moselotte, en amont de la commune. Long de 450 mètres, ce tronçon inclut un ouvrage hydraulique manœuvrable : la vanne du canal usinier de l'usine hydroélectrique (SOCOPAR). Ce tronçon était classé en classe C (digue) par l'arrêté préfectoral du 10/07/2009 ;

2 - Le tronçon « Amias - Plan d'eau », localisé en rive droite de la Moselotte sur l'aval de la commune. Long de 860 mètres, ce tronçon correspond à la digue « Amias » classé en classe C (digue) par l'arrêté préfectoral du 10/07/2009 et à 250 mètres de la digue du « Plan d'eau », également classé en classe C (digue) par le même arrêté. A noter que ce dernier classait 800 mètres de la digue du plan d'eau et que seulement 230 mètres sont repris dans le présent classement en système d'endiguement.

Le système protège une surface de **63,5 Ha**.

Les coordonnées Lambert 93 du système d'endiguement sont :

Extrémité OUEST : X=980 009 et Y=6 767 739

Extrémité EST : X=981 994 et Y=6 767 732

Article 4 : Niveau de protection et travaux obligatoires

Le niveau de protection du système d'endiguement du Collège, des Amias et du plan d'eau de Saulxures-sur-Moselotte garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Ce niveau correspond à la protection contre les crues de la Moselotte jusqu'à :

- une crue de période de retour **10 ans** de la Moselotte,
- une cote de **409,41 mNGF** à la station Hydroportail de Vagney,
- un débit de crue décennal **174 m³/s** (donnée étude hydrologique globale du bassin versant de la Moselle réalisée par le bureau d'études ISL).

Le niveau de protection est **décennal** (retour **10 ans**).

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Le gestionnaire doit (travaux minimum obligatoires) :

- Remise en état des désordres ponctuels identifiés, notamment l'excavation du mur de protection ;
- Élaboration et mise en place du plan de gestion de la végétation ;
- Travaux de retalutage du talus amont du tronçon des Amias ;
- Travaux de retalutage et dispositif contre l'érosion interne sur le talus aval de la digue du collège.

Ces travaux ne sont pas considérés comme substantiels selon les dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. Ils devront être complètement achevés **avant le 30 juin 2026**. Le non-respect de cette échéance entraîne la perte de la présente autorisation du système d'endiguement. L'exploitant informera le préfet de la date effective d'achèvement des travaux.

La maîtrise d'œuvre de la phase travaux sera assurée par un bureau d'études agréé, ou fera l'objet d'une mission externe par un organisme agréé. Le contrôle se fera pendant la phase travaux et après achèvements avec fourniture des justificatifs techniques assurant une réalisation dans les règles de l'art.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Moselotte, par la présence du système d'endiguement du Collège, des Amias et du plan d'eau de Saulxures-sur-Moselotte, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue retour 10 ans). Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Moselotte.

Article 6 : Population présente dans la zone protégée

Il est recensé environ **2650 personnes** dans la zone protégée des inondations par débordement du cours d'eau « La Moselotte ».

Détail issu du dossier de demande d'autorisation :

- 717 habitants
- 120 emplois
- 1810 personnes dans les établissements recevant du public

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres document obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État chargé du contrôle conformément aux dispositions de l'article R214-122 du code de l'environnement. Le document d'organisation intégrera la gestion de la végétation. Ces documents seront à jour à l'achèvement des travaux, en tout état de cause **avant le 30 juin 2026**.

Au titre de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire met en place une convention avec chacun des propriétaires des terrains support du système d'endiguement, avec la commune ainsi qu'avec tout autre gestionnaire intéressé au secteur concerné. Les conventions permettront d'assurer la répartition de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage et assurera la maîtrise foncière du secteur. Elles seront à disposition des services de contrôle **avant le 31 décembre 2024**.

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L562-8-1 et L181-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 24 juin 2024

Pour la préfète et par délégation :
Le chef du service

Signé

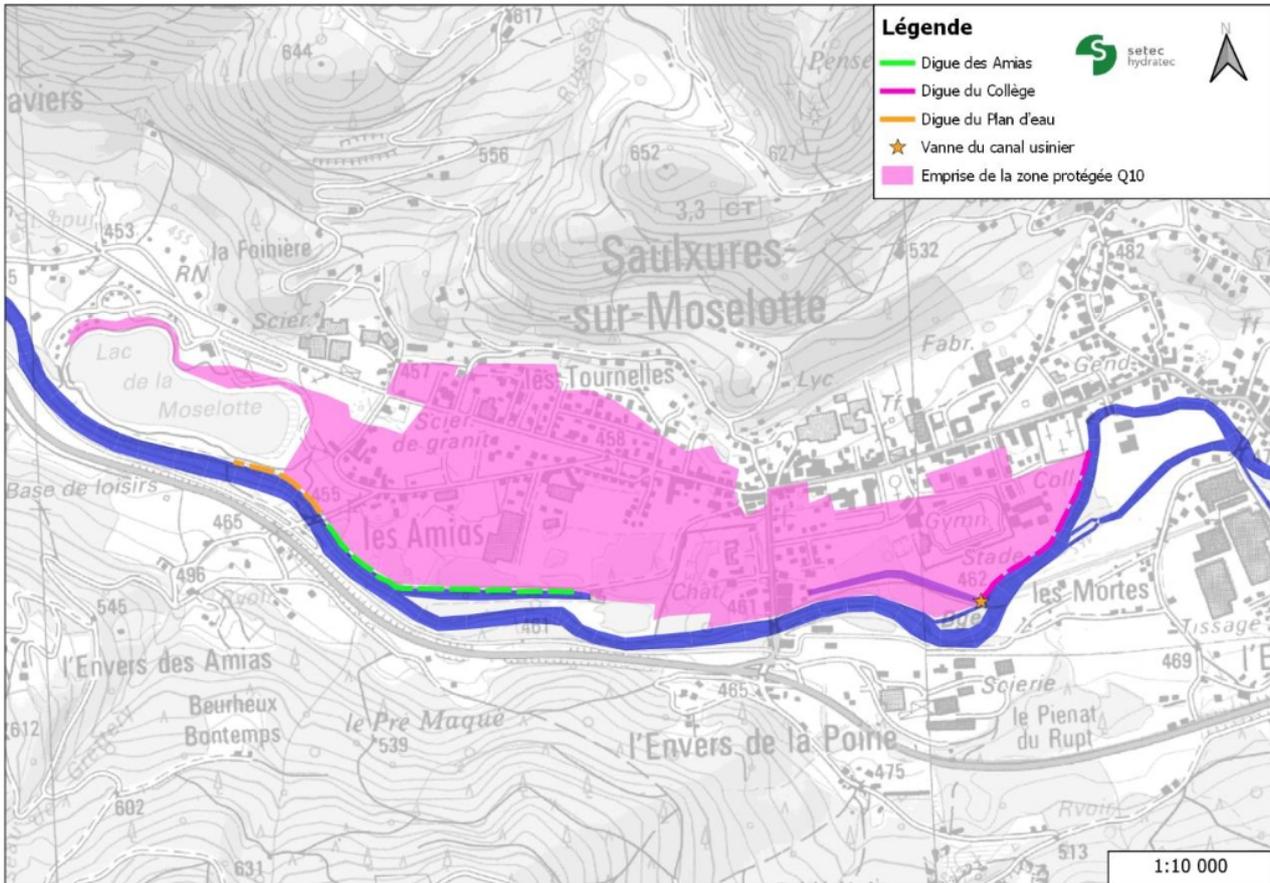
Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Localisation du système d'endiguement et emprise de la zone protégée



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-06-21-00002

Arrêté n° 2024-167 du 21 juin 2024
portant approbation de la carte communale de
Velotte-et-Tatignécourt

**Arrêté n° 2024-167 du 21 juin 2024
portant approbation de la carte communale de Velotte-et-Tatignécourt**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Velotte-et-Tatignécourt du 13 décembre 2019 décidant de réviser la carte communale ;
- Vu** l'arrêté municipal du 16 décembre 2022 mettant à l'enquête publique le projet de révision de la carte communale ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Vosges du 25 août 2022 à la révision de la carte communale ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 février 2023 ;
- Vu** la délibération du 17 juillet 2023 du conseil municipal validant l'approbation de la révision de la carte communale ;
- Considérant** que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Est approuvée la carte communale de Velotte-et-Tatignécourt telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

- le dossier de carte communale comprend :
- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale,
 - le rapport des conclusions du commissaire enquêteur,

- le rapport de présentation,
- les documents graphiques au 1/2 000 et 1/5 500,
- la liste des servitudes d'utilité publique et plan,
- diagnostic et hiérarchisation des zones humides,

La carte communale est consultable à la Mairie de Velotte-et-Tatignécourt aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 2 - Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R 161-4 du Code de l'urbanisme.

Article 3 - Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 5 - L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R 163-9 du Code de l'urbanisme pour la délibération du conseil municipal et le présent arrêté.

Article 6 - En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nancy est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

Article 7 - La préfète et le maire de Velotte-et-Tatignécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le dossier complet sera téléchargé et consultable sur le géoportail de l'urbanisme, à cette adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr> après les mesures de publicité effectuées par la commune.

Fait à Épinal, le 21 juin 2024

La préfète et par délégation

signé

David PERCHERON